Afssa – Saisine n° 2004-SA-0019



Maisons-Alfort, le 28 juillet 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la peinture bitumineuse INERTOL BS 10 FR entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 janvier 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif au renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la peinture bitumineuse INERTOL BS 10 FR entrant au contact d'eau destinée a la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 juin et 5 juillet 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la peinture bitumineuse, objet de la demande, accordée par le Ministre chargé de la Santé le 8 février 1999 après l'avis favorable émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 15 décembre 1998 ;

Considérant les réserves émises le 15 décembre 1998 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant que la composition de la peinture actuelle ainsi que les principales étapes de fabrication sont identiques à celles précédemment autorisées ;

Considérant les résultats des analyses jointes au dossier montrant que la somme des HAP dans le film sec demeure inférieure à 50 mg/kg,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1. donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'emploi de la peinture bitumineuse INERTOL BS 10 FR,
- 2. rappelle et maintient les réserves émises par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans son avis du 15 décembre 1998, à savoir :
 - a. le contact de ce revêtement avec l'eau doit être limité aux zones de jointoyage et aux raccords des tuyaux de fonte,
 - b. la superficie traitée susceptible d'être au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas dépasser 3 cm²/L,
 - c. l'application doit être effectuée en milieu industriel dans des conditions standardisées et l'applicateur doit assurer un suivi régulier de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), la concentration totale des six HAP indicateurs ne devant pas dépasser 50 mg/kg de film sec.

La Directrice Générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

Pascale BRIAND

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 0149771350 Fax 0149772613

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E